

Paris, le 3 juillet 2020

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 1<sup>er</sup> juillet 2020, la Commission nationale du débat public vous a désignés garants du processus de concertation préalable pour le projet de création d'un nouveau centre d'oncologie porté par les docteurs Boulet et Bobin, emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bayonne, dont la responsabilité revient à la Communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux enjeux locaux socio-économiques et urbains très importants et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-17 du Code de l'environnement. Comme le précise cet article, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

***Rappel des objectifs de la concertation préalable :***

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L.121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions.

.../...

Marion THENET et Walter ACCHIARDI

Garants de la concertation préalable

Projet de création d'un nouveau centre d'oncologie et MECDU de Bayonne (64)

### ***Votre rôle et mission de garants :***

Dans le cadre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le maître d'ouvrage.

En revanche, votre rôle ne peut en aucun cas être assimilé à celui de « caution démocratique », ni réduit à celui d'observateurs du dispositif de concertation. **Vous êtes prescripteurs des modalités de la concertation** : charge au maître d'ouvrage (MO) de suivre vos prescriptions ou non. Vous ne sauriez donc, ainsi que la CNDP, être tenus responsables en dernière instance des choix du MO en matière de concertation, mais leur évolution vers un meilleur respect du droit dépend de vous.

À cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation.** Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet. C'est pourquoi, prendre le temps de cette étude est fondamental, et je vous laisse le soin de le faire entendre aux acteurs du territoire.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. J'insiste ici sur le fait que **les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.**

J'attire votre attention sur la "timidité" à ce stade des modalités envisagées et le calendrier très serré dans lequel le MO privé comme la collectivité souhaitent préparer, tenir, puis rendre compte de la concertation préalable. **Je vous invite donc à prescrire dès le début de vos échanges avec les responsables de la concertation un assouplissement de ces délais, et une réflexion plus ambitieuse sur les modalités d'association du public, de façon à respecter le droit à l'information et à la participation.** Ceci est d'autant plus important que la mise en compatibilité du PLU est un plan soumis à évaluation environnementale et donc à déclaration d'intention, et qu'à ce titre, l'instruction du dossier par les services déconcentrés de l'Etat ne peut être engagée avant la fin de l'ensemble de la procédure de concertation (c'est-à-dire jusqu'à la réponse apportée par les MO aux recommandations que vous ferez dans votre bilan).

Par ailleurs, le champ thématique de cette concertation dépasse le projet de centre d'oncologie, dans la mesure où il s'agit de faire évoluer une zone du PLU qui comprend un secteur en cours de développement, où se sont déjà installés un lycée et une chaufferie collective. Le foncier est actuellement possédé par la CAPB et les parcelles privées à l'ouest de l'emplacement envisagé seraient à acquérir dans les années à venir. La localisation du projet de nouveau centre se ferait donc en partie en fonction des potentialités de développement de la zone. De ce point de vue, toute la difficulté de la concertation consiste à débattre des enjeux propres au projet avec le MO privé tout en élargissant le champ du débat à des questions d'aménagement du territoire. Aussi, comment associer tous les publics qui se sentiraient concernés (les patients actuels et futurs, les salariés du centre, les habitants du Quartier Politique de la Ville (QPV) des Hauts de Ste Croix, etc.) ? Et sur quelles thématiques (critères de choix de la zone d'implantation du centre, avenir des nouvelles et anciennes zones, perspectives de

développement du centre, nuisances induites, notamment en termes de trafic routier, impacts environnementaux actuels et cumulés, conflits d'usages, etc.) ? Il est important que votre étude de contexte permette de répondre à ces questions pour amener les responsables privés comme public qui ont saisi la CNDP à mettre en place une démarche participative de qualité.

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

Votre mission s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants (art. R.121-24 CE). Cette réponse doit être publiée sur le site internet du MO. Puis l'équipe de la CNDP a besoin de **vos analyse pour examiner la qualité de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations : sont-elles assez précises ? Permettent-elles aux publics ayant participé d'évaluer l'utilité de leur participation et l'aboutissement de leurs arguments ? Permettent-elles à tou.te.s de se faire une idée sur les prochaines échéances ? Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- tout en liaison avec le MO, l'exigence d'une totale indépendance et neutralité ;
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation.

Nous ne parlons donc pas là d'une simple procédure, mais bien d'**une démarche démocratique encadrée par la loi**, dont le respect est sous votre garantie, au nom de la CNDP.

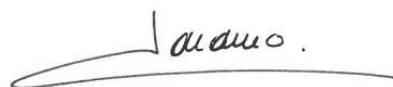
Pour tout cela, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

#### ***Relations avec la CNDP :***

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, vous serez conviés dans les prochaines semaines par Marie-Liane Schützler à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', with a long horizontal flourish underneath.

Chantal JOUANNO